

MODIFICATION DE DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques des modifications apportées à diverses mesures pouvant toucher les particuliers, les entreprises ou certains organismes.

Ces modifications visent, entre autres, à assouplir la norme d'éloignement imposée pour certains crédits d'impôt liés à l'obtention de soins médicaux et à assouplir les modalités de calcul du plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias.

Les autres modifications, qui concernent plus particulièrement certaines catégories d'entreprises ou d'organismes, visent, pour la plupart, à améliorer la cohérence et l'intégrité du régime fiscal.

Ce bulletin fait également connaître le nom des centres nouvellement reconnus à titre de centres collégiaux de transfert de technologie pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique ou de centres de recherche publics admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à www.finances.gouv.qc.ca.

MODIFICATION DE DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL

1.	ASSOUPLISSEMENT DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT IMPOSÉE POUR CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT LIÉS À L'OBTENTION DE SOINS MÉDICAUX.....	3
2.	ASSOUPLISSEMENT DU PLAFOND DE LA DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE POUR L'APPLICATION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS	4
3.	AJUSTEMENT DES NOTIONS DE COTISATION, DE DÉPENSE, DE FRAIS ET DE MONTANTS DU MÊME GENRE POUR L'APPLICATION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES DESTINÉS AUX ENTREPRISES.....	6
4.	MODIFICATION DE LA NOTION DE DÉPENSE ENGAGÉE POUR L'APPLICATION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES	6
5.	RÉDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION APPLICABLE AUX FIDUCIES DÉTERMINÉES SUR LEUR REVENU DE BIEN TIRÉ DE LA LOCATION D'IMMEUBLES DÉTERMINÉS	7
6.	PRÉCISIONS CONCERNANT LE PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES	8
7.	INTRODUCTION D'UN CRITÈRE DE RÉSIDENCE AUX FINS DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC AUX ORGANISMES DE SERVICES PUBLICS.....	9
8.	MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'IMPÔT MINIER	10
9.	MODIFICATION DU CONCEPT DE BIEN QUÉBÉCOIS IMPOSABLE	14
10.	RECONNAISSANCE DE NOUVEAUX CENTRES À TITRE DE CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET DE CENTRES DE RECHERCHE PUBLICS ADMISSIBLES	16
11.	MODIFICATION DE CERTAINES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA NORME D'INVESTISSEMENT DES FONDS DE TRAVAILLEURS.....	18
12.	MISE EN ŒUVRE DES ENTENTES CONCLUES AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES AYANT LEUR SIÈGE AU QUÉBEC.....	23

1. ASSOULPISSEMENT DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT IMPOSÉE POUR CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT LIÉS À L'OBTENTION DE SOINS MÉDICAUX

Les particuliers qui doivent engager des frais importants pour obtenir des soins médicaux spécialisés qui sont disponibles uniquement dans de grands centres urbains peuvent bénéficier de certains allègements fiscaux, pour lesquels une norme d'éloignement minimal de 250 kilomètres a été établie.

Pour bénéficier de l'un ou l'autre de ces allègements, un médecin doit attester du respect de la norme d'éloignement minimal relative à la disponibilité des soins.

De façon sommaire, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % des frais raisonnables de déplacement et de logement qu'il a payés pour obtenir, ou pour qu'un membre de son ménage obtienne, au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles à moins de 250 kilomètres de la localité de résidence. Lorsque la personne à l'égard de laquelle les frais sont payés ne peut voyager sans aide, les frais raisonnables de déplacement et de logement de la personne qui l'accompagne peuvent également être pris en considération.

Toutefois, si les frais raisonnables de déplacement et de logement ont été payés pour permettre à une personne de participer à un traitement de fécondation *in vitro* dans un centre de procréation assistée situé au Québec, le particulier peut, sous réserve du respect de certaines conditions, choisir que ces frais soient plutôt inclus dans le calcul de ses frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Pour sa part, un particulier qui déménage pour s'établir à au plus 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec afin d'obtenir, ou de permettre à un membre de son ménage d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui n'étaient pas disponibles au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où se situait son ancienne résidence peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % de ses frais de déménagement, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée des soins médicaux soit d'au moins six mois.

Afin de faciliter l'accès à ces allègements fiscaux, la norme d'éloignement minimal de 250 kilomètres passera à 200 kilomètres à l'égard des frais de déplacement, de logement ou de déménagement, selon le cas, qui auront été engagés après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2. ASSOULPISSEMENT DU PLAFOND DE LA DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE POUR L'APPLICATION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

Les crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias portent sur la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, à laquelle est appliqué un taux de 37,5 %, 30 % ou 26,25 % selon la catégorie des titres multimédias qu'elle produit.

De façon générale, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société se compose des éléments suivants :

- les traitements ou salaires imputables à un titre multimédia admissible qu'une société a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec pour des travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia;
- la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia qui ont été effectués pour son compte dans l'année, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ce titre multimédia que ce sous-traitant a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec;
- l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec.

De plus, la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage qui lui est attribuable, selon les règles usuelles.

À l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015¹, une modification a été apportée à la législation fiscale pour prévoir, sous réserve de l'exception décrite ci-après, que la dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne peut excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle. Par conséquent, le montant du crédit d'impôt maximal, pour une année d'imposition, ne peut excéder 37 500 \$, 30 000 \$ ou 26 250 \$, selon le cas, par employé admissible, sur une base annuelle.

Ce plafond est applicable dans le calcul du crédit d'impôt qu'une société peut demander, pour une année d'imposition, pour chaque employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.87-A.88.

Toutefois, pour une année d'imposition d'une société, le plafond de 100 000 \$ ne s'applique pas à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée à l'égard d'un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance, jusqu'à concurrence du nombre de tels employés admissibles auxquels sont attribuables les dépenses de main-d'œuvre admissibles les plus élevées qui correspond à 20 % du nombre total de tels employés admissibles (ci-après appelée « la première règle d'exclusion du 20 % »).

Le cas échéant, le plafond de 100 000 \$ est calculé au prorata, selon les règles usuelles, en fonction du nombre de jours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, de la société ou du sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance pendant lesquels un employé de la société ou du sous-traitant est un employé admissible d'un établissement situé au Québec qui effectue des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible.

Or, dans certaines situations, l'application concomitante du prorata et de la première règle d'exclusion du 20 % fait en sorte qu'une société admissible ne peut optimiser l'aide fiscale dont elle peut bénéficier dans le contexte de l'instauration du plafond de 100 000 \$.

□ Assouplissement de la première règle d'exclusion du 20 %

En conséquence, la première règle d'exclusion du 20 % sera assouplie afin de permettre à une société admissible de faire un choix pour soustraire une dépense de main-d'œuvre admissible de l'application du plafond de 100 000 \$². Un tel choix fait par une société empêchera l'application de la première règle d'exclusion du 20 %.

Ainsi, le plafond de 100 000 \$ ne s'appliquera pas à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée relativement à un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance à l'égard duquel la société fera un choix en ce sens pour l'année au moyen d'un formulaire prescrit. Cependant, le nombre de tels employés admissibles visés par le choix ne pourra excéder 20 % du nombre total de tels employés admissibles.

Pour plus de précision, le plafond de 100 000 \$ s'appliquera à toute dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée à l'égard d'un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance qui ne sera pas visé par le choix.

En l'absence d'un choix fait par la société, la première règle d'exclusion du 20 % continuera de s'appliquer.

La modification à la législation fiscale s'appliquera à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015, selon le cas.

² La référence au plafond de 100 000 \$ inclut la référence à un plafond moindre en raison de l'application du prorata.

3. AJUSTEMENT DES NOTIONS DE COTISATION, DE DÉPENSE, DE FRAIS ET DE MONTANTS DU MÊME GENRE POUR L'APPLICATION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES DESTINÉS AUX ENTREPRISES

Selon la législation fiscale, un débours ou une dépense ne peuvent être déduits dans le calcul du revenu que si ce débours ou cette dépense sont raisonnables dans les circonstances.

Dans le même ordre d'idée, la législation fiscale prévoit qu'un montant à l'égard duquel un contribuable peut bénéficier de certains crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises doit être raisonnable afin de donner droit à ces crédits d'impôt.

Cependant, la législation fiscale n'est pas uniforme à cet égard et, bien qu'une telle exigence fasse partie intégrante de la politique fiscale qui sous-tend ce type de mesure fiscale, les dispositions législatives relatives à certains crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises ne comportent pas cette exigence.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon à ce qu'y soit intégrée, pour tous les crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises, une disposition d'application générale prévoyant qu'une cotisation, une dépense, des frais et tout autre montant de ce genre devront être raisonnables dans les circonstances pour y donner droit.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant de cotisation, de dépense, de frais ou de tout autre montant de ce genre pour l'application des crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises qui sera engagé pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après la date de la publication du présent bulletin d'information.

Pour plus de précision, des modifications de concordance seront apportées à la législation fiscale de façon que cette nouvelle disposition d'application générale remplace chacune des dispositions qui prévoient actuellement cette exigence et qui s'appliquent de façon spécifique à certains crédits d'impôt.

4. MODIFICATION DE LA NOTION DE DÉPENSE ENGAGÉE POUR L'APPLICATION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES

La législation fiscale québécoise contient plusieurs mesures fiscales incitatives qui prennent la forme de crédits d'impôt remboursables. Ces crédits d'impôt ont pour but, notamment, de favoriser la création d'emplois et de générer des retombées économiques pour le Québec.

Aussi, l'aide fiscale consentie par de tels crédits d'impôt porte généralement sur les salaires qui sont versés aux employés qui exercent des activités que le gouvernement entend promouvoir.

Or, une disposition d'application générale prévoit qu'un salaire qui est engagé dans une année d'imposition et qui demeure impayé le 180^e jour suivant la fin de cette année est réputé engagé dans l'année d'imposition au cours de laquelle il sera effectivement payé³.

³ Loi sur les impôts, art. 482.

Dans ce cas, la législation fiscale fait en sorte qu'une telle dépense impayée à l'intérieur de ce délai ne pourrait pas donner droit à un crédit d'impôt remboursable, car cette dépense serait réputée engagée dans une autre année que celle à l'égard de laquelle une activité a été réalisée.

De façon à pallier cette situation, la législation fiscale sera modifiée de façon que cette présomption ne soit plus considérée pour l'application des crédits d'impôt remboursables ni pour l'application des crédits d'impôt non remboursables relatifs au développement des affaires électroniques et aux centres financiers internationaux⁴.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée pour une année d'imposition qui se terminera après la date de la publication du présent bulletin d'information.

5. RÉDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION APPLICABLE AUX FIDUCIES DÉTERMINÉES SUR LEUR REVENU DE BIEN TIRÉ DE LA LOCATION D'IMMEUBLES DÉTERMINÉS

Une fiducie non testamentaire qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui n'est pas exonérée d'impôt (ci-après appelée « fiducie déterminée ») est tenue de payer un impôt sur son revenu de bien tiré de la location d'un immeuble situé au Québec et utilisé principalement pour gagner ou produire un revenu brut qui constitue un loyer (ci-après appelé « immeuble déterminé »)⁵.

Le taux applicable permettant de calculer cet impôt a été initialement fixé à 5,3 % de façon que le taux d'imposition combiné des régimes fédéral et québécois n'excède pas celui applicable à une fiducie non testamentaire qui réside au Québec. Il a été haussé à 7,05 % à la suite de l'augmentation du taux applicable au calcul de l'impôt québécois payable par une fiducie non testamentaire⁶.

Le 7 décembre 2015, le ministre des Finances du Canada rendait publique, par voie de communiqué⁷, une proposition visant à établir, pour les années d'imposition 2016 et suivantes, un nouveau taux maximal d'imposition des particuliers de 33 %, ce qui fait conséquemment passer de 29 % à 33 % le taux d'imposition fédéral des fiducies assujetties à l'imposition uniforme au taux maximal, pour ces années d'imposition.

De manière à tenir compte des incidences de cette modification sur l'imposition des fiducies dans le régime fiscal fédéral, le taux d'impôt auquel une fiducie déterminée sera assujettie sur son revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés sera réduit à 4,47 % à compter de l'année d'imposition 2016.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.91-A.93 et p. A.105-A.107, respectivement.

⁵ Cet impôt est prévu à la partie III.18 de la Loi sur les impôts.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE, *Plan budgétaire – Budget 2013-2014*, 20 novembre 2012, p. H.8-H.9.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2015-086 : Le gouvernement du Canada annonce une baisse d'impôt pour renforcer la classe moyenne*, 7 décembre 2015, www.fin.gc.ca/n15/15-086-fra.asp. Un projet de loi visant à mettre en œuvre, entre autres, cette modification concernant le taux d'imposition applicable aux fiducies a été déposé à la Chambre des communes le 9 décembre 2015 (projet de loi C-2, intitulé Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu).

6. PRÉCISIONS CONCERNANT LE PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES

À l'occasion du discours sur le budget 2016-2017, il a été annoncé que diverses modifications seront apportées au Programme de crédit de taxes foncières agricoles, dont l'administration relève actuellement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation⁸.

Ce programme, dont les modalités d'application seront grandement simplifiées, sera intégré dans la Loi sur la fiscalité municipale et administré par Revenu Québec à compter du 1^{er} janvier 2017.

De façon sommaire, il a été annoncé que, de cinq qu'elles étaient, les conditions d'admissibilité au Programme de crédit de taxes foncières agricoles passeront à deux et porteront uniquement sur l'enregistrement de l'exploitation agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et sur son emplacement. Le calcul du crédit de taxes sera également simplifié, puisqu'un seul taux sera appliqué aux taxes foncières et aux compensations pour services municipaux qui seront admissibles à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole.

Comme elles le font actuellement, les municipalités locales déduiront, de tout compte de taxes foncières ou de compensations pour services municipaux imposées pour l'exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée, un crédit de taxes égal au résultat obtenu en appliquant le taux de crédit fixé pour cet exercice au montant des taxes foncières et des compensations pour services municipaux admissibles.

Revenu Québec versera aux municipalités locales un montant égal aux crédits de taxes foncières agricoles qu'elles auront déduits des comptes de taxes foncières ou de compensations pour services municipaux.

Malgré le fait que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ne soit plus responsable de l'administration du nouveau Programme de crédit de taxes foncières agricoles, il conservera un rôle de premier plan dans son application.

En effet, il continuera notamment à recevoir les demandes de crédit de taxes foncières agricoles et à transmettre, avant le début d'un exercice financier donné, à toutes les municipalités locales dont le rôle d'évaluation comprend un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée, la liste des immeubles à l'égard desquels un crédit de taxes foncières peut être accordé pour l'exercice financier donné.

Aussi, des modifications législatives seront apportées pour prévoir que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation devra communiquer à Revenu Québec tous les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'administration du nouveau Programme de crédit de taxes foncières agricoles.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2016-2017 – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.107-A.113.

Par ailleurs, pour simplifier la transition vers le nouveau Programme de crédit de taxes foncières agricoles, il avait été annoncé que dans l'éventualité où une municipalité locale transmettrait, après le 31 décembre 2016, un compte de taxes complémentaires ou supplémentaires se rapportant à un exercice financier terminé avant le 1^{er} janvier 2017 à l'égard d'une unité d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole pour laquelle un crédit de taxes foncières agricoles pouvait être accordé avant la révision du programme, le montant que la municipalité locale devrait déduire du compte de taxes complémentaires ou supplémentaires au titre du crédit de taxes serait égal au résultat obtenu en appliquant un taux de 78 % au montant des taxes foncières admissibles⁹ et, s'il y a lieu, des compensations pour services municipaux admissibles.

Afin que l'identification des unités d'évaluation pour lesquelles un crédit de taxes foncières agricoles pouvait être accordé avant la révision du programme puisse être grandement facilitée, une municipalité locale aura l'obligation de déduire un crédit de taxes du compte de taxes complémentaires ou supplémentaires se rapportant à un exercice financier donné terminé avant le 1^{er} janvier 2017 qu'elle entend transmettre à l'égard d'une unité d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée, uniquement si cette unité est inscrite pour l'exercice financier donné sur la liste qui lui aura été transmise à cette fin par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

7. INTRODUCTION D'UN CRITÈRE DE RÉSIDENCE AUX FINS DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC AUX ORGANISMES DE SERVICES PUBLICS

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit, à l'instar du régime fédéral de la taxe de vente harmonisée (TVH), que la plupart des organismes de services publics (OSP)¹⁰ peuvent demander un remboursement partiel de la taxe payée sur les biens et les services acquis dans le cadre de leurs activités exonérées. Toutefois, contrairement au régime de la TVH, le régime de taxation québécois n'exige pas que les OSP résident dans la province pour avoir droit au remboursement partiel de la taxe.

Il en résulte que les OSP des autres provinces qui acquièrent et consomment des biens et des services au Québec peuvent généralement obtenir le remboursement partiel de la TVQ payée sur ces biens et ces services même s'ils ne résident pas au Québec et qu'ils n'y exercent aucune activité, alors que les OSP du Québec qui acquièrent et consomment des biens et des services dans des provinces participant au régime de la TVH n'ont pas droit au remboursement de la composante provinciale de cette taxe puisqu'ils ne satisfont pas au critère de résidence dans une province de TVH.

Le régime de la TVQ sera donc modifié pour y introduire un critère de résidence au Québec aux fins du remboursement partiel de la taxe aux OSP, comme c'est le cas dans le régime de la TVH auquel il est généralement harmonisé.

⁹ Pour plus de précision, les taxes foncières scolaires ne doivent pas être incluses dans le calcul des taxes foncières admissibles.

¹⁰ Les organismes visés sont essentiellement les organismes de bienfaisance, les organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, les administrations scolaires, collèges publics et universités sans but lucratif, les administrations hospitalières et les municipalités.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une demande de remboursement se rapportant à une période débutant après la date de la publication du présent bulletin d'information.

8. MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'IMPÔT MINIER

En vertu de la Loi sur l'impôt minier, un exploitant est tenu de verser, pour un exercice financier, des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier sur son profit annuel et de son impôt minier minimum, pour l'exercice financier.

Pour calculer l'impôt minier sur son profit annuel, pour un exercice financier, un exploitant doit déterminer son profit annuel, pour l'exercice financier, en tenant compte de l'ensemble des bénéfiques annuels provenant de chaque mine qu'il exploite, pour l'exercice financier, duquel sont soustraites des dépenses et des allocations, dont celles qui sont attribuables à des travaux d'exploration¹¹. À cet égard, le montant que peut déduire un exploitant admissible dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier, au titre de l'allocation pour exploration n'est pas, contrairement au montant que peut déduire un exploitant autre qu'un exploitant admissible, limité en fonction de son profit annuel pour l'exercice financier.

Un exploitant doit déterminer son bénéfice annuel selon une approche « mine par mine » et son bénéfice annuel à l'égard d'une mine qu'il exploite ne peut être négatif. Toutefois, s'il est un exploitant admissible, pour un exercice financier, il est réputé exploiter une seule mine et son bénéfice annuel, pour l'exercice financier, peut être négatif.

Le bénéfice annuel d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, correspond sommairement à la partie de sa valeur brute de la production annuelle attribuable à l'exploitation de la mine, pour l'exercice financier, de laquelle est soustrait un ensemble de dépenses et d'allocations provenant de son exploitation minière, dont l'allocation pour amortissement et l'allocation pour traitement.

La valeur brute de la production annuelle d'un exploitant est la valeur des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement provenant de son exploitation minière. La Loi sur l'impôt minier prévoit différentes méthodes pour établir cette valeur, telles que le prix du marché des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement au moment de leur usage ou de leur aliénation et le montant reçu ou à recevoir en contrepartie de leur aliénation. Pour déterminer sa valeur brute de la production annuelle, pour un exercice financier, un exploitant est tenu d'utiliser la même méthode que celle utilisée pour son exercice financier précédent à moins qu'il obtienne du ministre du Revenu l'autorisation d'utiliser une méthode différente et qu'il respecte les conditions que ce dernier détermine.

Lorsqu'un exploitant change sa méthode de détermination de la valeur brute de la production annuelle, pour un exercice financier, un montant doit être additionné ou soustrait, selon le cas, dans le calcul de son bénéfice annuel à l'égard d'une mine qu'il exploite, de manière à tenir compte de ce changement de méthode. Cet ajustement correspond à l'écart entre le montant qui représenterait la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant attribuable à la mine pour l'exercice financier précédent, si cette valeur avait été établie selon la nouvelle méthode retenue par l'exploitant pour l'exercice financier, et la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant attribuable à la mine pour l'exercice financier précédent.

¹¹ Pour calculer l'impôt minier sur son profit annuel, un exploitant doit appliquer un taux de 16 %, de 22 % et de 28 % à une tranche de son profit annuel déterminée en fonction de sa marge bénéficiaire pour l'exercice financier.

Un ajustement peut également devoir être apporté lors du calcul du bénéfice annuel d'un exploitant provenant d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, relativement à la valeur des pierres précieuses provenant de la mine. Ainsi, lorsque des pierres précieuses provenant d'une mine de l'exploitant ne sont pas mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant les aliène au cours d'un exercice financier donné en faveur d'une personne à laquelle il n'est pas lié et que la valeur de ces pierres précieuses a été prise en compte dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier précédent, un montant correspondant à l'écart entre le montant reçu ou à recevoir en contrepartie de cette aliénation et la valeur de ces pierres précieuses prise en considération pour l'exercice financier précédent devra être additionné ou soustrait, selon le cas, du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine pour l'exercice financier donné.

Lorsqu'un exploitant réalise une perte annuelle plutôt qu'un profit annuel, pour un exercice financier, il peut obtenir, pour cet exercice financier, un crédit de droits remboursable pour perte. Ce crédit est calculé au taux de 16 %. Dans le cas d'un exploitant autre qu'un exploitant admissible, il se calcule sur le moindre de sa perte annuelle ajustée¹², pour l'exercice financier, et des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production engagés pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour l'exercice financier, au titre de l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production. Dans le cas d'un exploitant admissible, il se calcule sur le moindre de sa perte annuelle ajustée, pour l'exercice financier, et du total des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production engagés pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, au titre de l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, et de la moitié du montant des frais d'exploration engagés pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, au titre de l'allocation pour exploration.

L'impôt minier minimum d'un exploitant, pour un exercice financier, est calculé sur la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite, pour l'exercice financier¹³.

La valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, correspond sommairement à la partie de la valeur brute de la production annuelle attribuable à cette mine, pour l'exercice financier, de laquelle sont soustraites des dépenses et des allocations visant à établir la valeur de la substance minérale provenant de la mine une fois extraite du sol québécois, mais avant son traitement par l'exploitant.

Pour déterminer la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, un exploitant doit également additionner ou soustraire, selon le cas, le montant qu'il doit additionner ou soustraire dans le calcul de son bénéfice annuel à l'égard de la mine au titre de l'ajustement relatif au changement de la méthode utilisée pour établir sa valeur brute de la production annuelle, et celui qu'il doit additionner ou soustraire au titre de l'ajustement relatif à la valeur des pierres précieuses provenant de la mine.

¹² La perte annuelle ajustée d'un exploitant, pour un exercice financier, correspond à sa perte annuelle, pour l'exercice financier, diminuée du moindre de l'allocation pour traitement dont il pourrait bénéficier, pour cet exercice financier, si cette allocation était calculée uniquement en fonction de la limite basée sur le coût en capital de chaque bien qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement, et de 75 % de sa perte annuelle pour l'exercice financier.

¹³ Un taux d'imposition de 1 % s'applique aux premiers 80 M\$ de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite et un taux de 4 % s'applique à l'excédent.

De plus, la Loi sur l'impôt minier contient une présomption selon laquelle la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, est réputée égale à 10 % de la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant qui est attribuable à la mine, pour l'exercice financier, si cette valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant est inférieure à 10 % de cette partie (ci-après appelée « valeur réputée de la production à la tête du puits »).

Un exploitant admissible, pour un exercice financier, est un exploitant qui, à la fin de l'exercice financier, n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable et qui, au cours de l'exercice financier, n'est pas associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'exercice financier. Aussi, considérant les avantages que procure la qualification d'exploitant admissible et le fait que ces avantages sont accordés pour un exercice financier, il y a lieu de modifier la définition de l'expression « exploitant admissible » de manière à faire en sorte que les conditions qui y sont énoncées doivent être satisfaites tout au long d'un l'exercice financier.

Par ailleurs, l'addition ou la soustraction d'un montant, selon le cas, à titre d'ajustement relatif au changement de la méthode utilisée par un exploitant pour établir sa valeur brute de la production annuelle, pour un exercice financier, vise à faire en sorte que l'impact de ce changement de méthode, pour l'exercice financier, ne donne pas lieu à un calcul inapproprié du bénéfice annuel et de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard d'une mine qu'il l'exploite, pour cet exercice financier. De même, l'addition ou la soustraction d'un montant, selon le cas, à titre d'ajustement relatif à la valeur des pierres précieuses permet de faire en sorte que l'impôt minier qu'un exploitant doit verser à l'égard de ces pierres précieuses est calculé en tenant compte, lorsque les conditions prévues par la Loi sur l'impôt minier sont satisfaites, de leur valeur marchande au moment de leur aliénation.

Puisque ces ajustements portent sur la détermination de la valeur des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement, ceux-ci devraient également être pris en compte pour le calcul de la valeur réputée de la production à la tête du puits d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, lorsque la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine calculée sans égard à la présomption, pour l'exercice financier, est inférieure à la valeur réputée de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine, pour l'exercice financier. Aussi, la Loi sur l'impôt minier sera modifiée en ce sens.

□ Modification de la définition de l'expression « exploitant admissible »

La définition de l'expression « exploitant admissible » pour l'application de la Loi sur l'impôt minier sera modifiée de façon qu'un exploitant soit un exploitant admissible, pour un exercice financier, s'il remplit les conditions suivantes :

- au cours de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable;
- au cours de l'exercice financier, il n'est pas associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'exercice financier.

Cette modification s'appliquera à un exploitant pour un exercice financier qui commence après la date de la publication du présent bulletin d'information.

❑ **Prise en compte des ajustements pour le calcul de la valeur réputée de la production à la tête du puits d'un exploitant à l'égard d'une mine**

La Loi sur l'impôt minier sera modifiée de façon que la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, ne puisse en aucun cas être inférieure à 10 % du montant déterminé par la formule suivante :

A – B

Dans cette formule, la lettre A représente le total des montants suivants :

- la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;
- lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, le ministre autorise l'utilisation, pour l'exercice financier, d'une méthode différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, l'excédent, le cas échéant, du montant qui représenterait la partie de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine si cette valeur avait été établie selon la méthode utilisée par l'exploitant pour la détermination de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier, sur le montant qui représente la partie de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine¹⁴;
- lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne avec laquelle il n'est pas lié au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses données a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur, l'excédent, le cas échéant, du montant reçu ou à recevoir en contrepartie de cette aliénation sur la valeur qui a été ainsi prise en considération¹⁵.

¹⁴ Ce montant correspondra à celui qui sera inclus, s'il y a lieu, dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine, pour l'exercice financier, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 de la Loi sur l'impôt minier.

¹⁵ Ce montant correspondra à celui qui sera inclus, s'il y a lieu, dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine, pour l'exercice financier, en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 de la Loi sur l'impôt minier.

La lettre B représente le total des montants suivants :

- lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, le ministre autorise l'utilisation, pour l'exercice financier, d'une méthode différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, l'excédent, le cas échéant, du montant qui représente la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, sur le montant qui représenterait la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine si cette valeur avait été établie selon la méthode utilisée par l'exploitant pour la détermination de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier¹⁶;
- lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne avec laquelle il n'est pas lié au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses données a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur, l'excédent, le cas échéant, de la valeur qui a été ainsi prise en considération sur le montant reçu ou à recevoir en contrepartie de cette aliénation¹⁷.

Aussi, si le résultat du calcul de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, est inférieur à 10 % du montant déterminé par la formule ci-dessus à l'égard de la mine, pour l'exercice financier, la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine, pour l'exercice financier, sera réputée égale à 10 % du montant déterminé à la suite de l'application de cette formule, à l'égard de cette mine, pour cet exercice financier.

Cette modification s'appliquera à un exploitant pour un exercice financier qui commence après la date de la publication du présent bulletin d'information.

Elle pourra également s'appliquer à un exploitant pour un exercice financier qui commence avant le jour qui suit la date de la publication du présent bulletin d'information si l'exploitant présente un choix en ce sens au ministre du Revenu au plus tard le 31 décembre 2016.

9. MODIFICATION DU CONCEPT DE BIEN QUÉBÉCOIS IMPOSABLE

Toute société qui n'a pas un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition, ne réside pas au Canada et aliène dans une année d'imposition un bien québécois imposable doit payer un impôt au Québec sur certains montants dont ses gains en capital imposables provenant de l'aliénation d'un tel bien.

¹⁶ Ce montant correspondra à celui qui sera déduit, s'il y a lieu, dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 de la Loi sur l'impôt minier, pour l'exercice financier à l'égard de la mine.

¹⁷ Ce montant correspondra à celui qui sera déduit, s'il y a lieu, dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 de la Loi sur l'impôt minier, pour l'exercice financier à l'égard de la mine.

Dans le cas d'une telle société, un bien québécois imposable a le sens que lui donne la partie II de la Loi sur les impôts (ci-après appelée « la loi ») et, de plus, comprend notamment les biens suivants :

- un bien minier québécois comme cette expression est définie dans la loi et dans le Règlement sur les impôts (ci-après appelé « le règlement »);
- un bien forestier situé au Québec et comprend, à un moment donné, un intérêt dans ce bien et une option sur ce bien.

Pour l'application de la partie II de la loi, un bien québécois imposable d'un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition désigne notamment les biens suivants¹⁸ :

- une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable, qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, autre qu'une unité d'une fiducie de fonds commun de placement ou qu'une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada, si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de l'intérêt ou de la participation, selon le cas, découle directement ou indirectement¹⁹ de l'un des biens suivants (ci-après appelés « biens visés ») ou d'une combinaison de biens visés :
 - un bien immeuble situé au Québec,
 - un bien minier canadien,
 - un bien forestier,
 - un droit dans un des biens visés énumérés précédemment ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas;
- une action du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ou une unité d'une fiducie de fonds commun de placement si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, les conditions suivantes sont remplies :
 - au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société ou au moins 25 % des unités émises de la fiducie, selon le cas, appartenaient à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, ou à des sociétés de personnes dans lesquelles le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance détenait une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes²⁰, ou à une combinaison de ce contribuable et de ces autres personnes ou sociétés de personnes,

¹⁸ Y compris un droit dans un bien ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment.

¹⁹ Autrement que par l'intermédiaire d'une société dont les actions ne sont pas elles-mêmes des biens québécois imposables ou d'une société de personnes ou d'une fiducie dans laquelle les intérêts ou les participations, selon le cas, ne sont pas eux-mêmes des biens québécois imposables.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2015-4*, 18 juin 2015, p. 11. La loi sera modifiée pour y intégrer la mesure relative à la définition de « bien canadien imposable ».

- plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action ou de l'unité, selon le cas, découle directement ou indirectement de l'un des biens visés ou d'une combinaison de biens visés.

Un bien minier canadien est, de façon sommaire, un bien qui se rapporte à l'exploration, au forage ou à l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures d'un puits situé au Canada.

Un bien forestier est, de façon sommaire, un droit ou un permis de couper ou de prendre du bois sur une concession ou un territoire situé au Canada.

Ainsi, sous réserve des règles décrites précédemment, une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une société de personnes, une participation dans une fiducie ou une unité d'une fiducie de fonds commun de placement pourra être un bien québécois imposable à un moment donné si à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de l'intérêt, de la participation ou de l'unité, selon le cas, découle directement ou indirectement d'un bien visé qui est un bien minier canadien ou un bien forestier malgré le fait que ce bien visé n'ait aucun lien de rattachement avec le Québec.

Afin de corriger cette situation, la loi sera modifiée de façon qu'aux fins de la définition de « bien québécois imposable » prévue à la partie II de la loi, les biens visés soient les biens suivants :

- un bien immeuble situé au Québec;
- un bien minier québécois;
- un bien forestier québécois;
- un droit dans un des biens visés énumérés précédemment ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas.

Les expressions « bien minier québécois » et « bien forestier québécois » seront respectivement définies comme elles le sont actuellement pour l'application des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1089 de la loi, soit selon les articles 1089R15 et 1089R16 du règlement.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

10. RECONNAISSANCE DE NOUVEAUX CENTRES À TITRE DE CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET DE CENTRES DE RECHERCHE PUBLICS ADMISSIBLES

Un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique calculé au taux de 40 % est accordé à une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement relativement à des services de liaison et de transfert admissibles qui sont effectués pour son compte par un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) reconnu.

Aussi, un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), au taux de 14 %, relativement à des activités de R-D qui sont effectuées pour son compte, au Québec, par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible que le contribuable conclut avec un tel centre. Ce taux de 14 % peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui se qualifie²¹ pour cette majoration.

Toutefois, aucune aide fiscale n'est consentie à un contribuable ou à une société de personnes à l'égard des dépenses de R-D par ailleurs admissibles qui se situent en deçà du seuil qui lui est applicable pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas. En résumé, ce seuil correspond à un montant de 50 000 \$ qui augmente de façon linéaire jusqu'à 225 000 \$ lorsque l'actif du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, varie entre 50 et 75 millions de dollars.

Il appartient au ministre des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

À compter du 1^{er} juillet 2016, cette responsabilité incombera au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation²².

Afin de favoriser l'accompagnement des entreprises poursuivant des projets d'innovation, le Règlement sur les impôts sera modifié de façon que quatre nouveaux centres soient reconnus.

Plus précisément, le Cégep régional de Lanaudière à l'égard de son centre INÉDI – Expertise et recherche en design industriel, sera reconnu à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique ainsi qu'à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Ces reconnaissances s'appliqueront à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 20 octobre 2015, en vertu d'un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date.

Le centre TOPMED – Centre collégial de transfert de technologie en orthèses, prothèses et équipements médicaux sera reconnu à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique ainsi qu'à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Ces reconnaissances s'appliqueront à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 31 octobre 2015, en vertu d'un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date.

Le centre Vestechpro – Centre de recherche et d'innovation en habillement sera reconnu à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique ainsi qu'à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

²¹ Sommairement, il s'agit d'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, est inférieur à 75 M\$ pour l'exercice financier précédent. Plus particulièrement, lorsque cet actif est de 50 M\$ ou moins, le taux est de 30 %, lequel est réduit de façon linéaire jusqu'à 14 % lorsque l'actif varie de 50 M\$ à 75 M\$. Le taux majoré porte uniquement sur les trois premiers millions de dollars de dépenses de R-D admissibles.

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2015-8*, 18 décembre 2015, p. 9-10.

Ces reconnaissances s'appliqueront à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 22 novembre 2015, en vertu d'un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date.

Le centre Trans Bio Tech – Centre de recherche et de transfert en biotechnologie sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 23 novembre 2015, en vertu d'un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date.

Finalement, l'Institut du véhicule innovant sera reconnu à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique ainsi qu'à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Ces reconnaissances s'appliqueront à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 31 octobre 2015, en vertu d'un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date.

L'institut du véhicule innovant est la continuité du CCTT antérieurement connu comme étant le Cégep de Saint-Jérôme, à l'égard de son Institut de transport avancé du Québec.

Aussi, la reconnaissance du Cégep de Saint-Jérôme, à l'égard de l'Institut de transport avancé du Québec, à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique ainsi qu'à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D, est rendue caduque en raison de la reconnaissance de l'Institut du véhicule innovant. Par conséquent, cette reconnaissance sera retirée du Règlement sur les impôts de façon concomitante à la reconnaissance de l'Institut du véhicule innovant.

11. MODIFICATION DE CERTAINES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA NORME D'INVESTISSEMENT DES FONDS DE TRAVAILLEURS

Depuis la création du Fonds de solidarité FTQ et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, le gouvernement appuie leur croissance en accordant aux particuliers qui en deviennent actionnaires un crédit d'impôt non remboursable.

Le financement de ces fonds de travailleurs étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans leur loi constitutive pour faire en sorte, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Selon cette norme, pour toute année financière, les investissements admissibles de chacun de ces fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 62 %²³ de leur actif net moyen pour l'année financière précédente.

²³ Ce pourcentage doit, pour chacune des années financières commençant après le 31 mai 2017, augmenter d'un point de pourcentage jusqu'à ce qu'il atteigne 65 %.

Faute de respecter leur norme d'investissement pour une année financière donnée, les fonds de travailleurs se voient systématiquement limités dans leur capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Au fil des ans, diverses modifications ont été apportées aux lois constitutives des fonds de travailleurs pour tenir compte de l'importance du rôle que jouent ces fonds dans l'économie québécoise. Plusieurs de ces modifications visaient à faire en sorte que la liste des investissements admissibles des fonds de travailleurs soit mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises québécoises.

De façon sommaire, pour l'application de la norme d'investissement, sont des investissements admissibles des fonds de travailleurs les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent, entre autres, en des investissements dans des entreprises québécoises admissibles, en des investissements dans certains biens immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes et produisant des revenus, en des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant pour l'économie québécoise, en des investissements stratégiques effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances ainsi qu'en des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec.

□ Norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds de solidarité FTQ investit principalement dans le capital de développement et répartit son portefeuille d'investissements dans différents secteurs de l'économie. Tout en mettant l'accent sur les secteurs de l'économie dits traditionnels, il investit dans les secteurs de la nouvelle économie, tels que les technologies de l'information et des télécommunications ainsi que les sciences de la vie. Il contribue également à la capitalisation de nombreux fonds de capital de risque et au développement de divers projets spécifiques, notamment en partenariat avec le gouvernement.

Afin de renforcer ses interventions dans l'économie québécoise, le Fonds de solidarité FTQ a élaboré une planification stratégique axée essentiellement sur un soutien accru de l'innovation, des entreprises québécoises inscrites en Bourse et de certains secteurs d'excellence (soit l'aérospatiale, l'agroalimentaire, les produits forestiers et les sciences de la vie), ainsi que sur le développement d'infrastructures à vocation socio-économique.

Le gouvernement a appuyé cette initiative en annonçant, à l'occasion du discours sur le budget 2016-2017, que les investissements stratégiques du Fonds de solidarité FTQ dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 200 millions de dollars pourraient représenter, pour l'application de sa norme d'investissement à une année financière donnée, jusqu'à 17,5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente, pour autant que ces investissements soient faits conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances²⁴.

²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2016-2017 – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.98-A.99.

Pour faciliter la mise en œuvre de la planification stratégique du Fonds de solidarité FTQ, diverses modifications seront apportées à la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), ci-après appelée « loi constitutive du Fonds FTQ ». Ces modifications permettront, entre autres, de tenir compte du fait que certains investissements stratégiques pourraient être faits sur le marché boursier et de mieux prendre en considération les différents véhicules qui peuvent être utilisés pour effectuer un investissement.

■ Redéfinition de la catégorie des investissements stratégiques

La liste des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ sera modifiée pour que soient reconnus à titre d'investissements stratégiques certains investissements faits à titre autre que celui de premier acquéreur pour l'acquisition de titres.

Plus précisément, la loi constitutive du Fonds FTQ sera modifiée pour prévoir que, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2016, seront considérés comme des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, et qui consistent en :

- des investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 11 mars 2003 et avant le 23 juin 2016, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 200 millions de dollars;
- des investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 22 juin 2016, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances après la date de la publication du présent bulletin d'information, dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars ou dont l'avoir net est d'au plus 200 millions de dollars, ou à titre autre que de premier acquéreur²⁵ pour l'acquisition de titres émis par des entreprises ayant un tel actif ou un tel avoir net.

Toutefois, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2016, l'ensemble de ces investissements stratégiques ne pourra excéder 17,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Pour plus de précision, les investissements stratégiques dont le Fonds de solidarité FTQ aura convenu, pour lesquels des sommes auront été engagées par celui-ci, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée, pourront être inclus dans l'ensemble des investissements qui sont réputés avoir été effectués par le Fonds, sous réserve que, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne puisse excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

²⁵ Pour plus de précision, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ne sera pas considéré comme premier acquéreur de titres.

■ Durée d'une politique d'investissement

La loi constitutive du Fonds FTQ sera modifiée pour prévoir que toute approbation d'une politique d'investissement relative aux investissements stratégiques qui sera donnée par le ministre des Finances après la date de la publication du présent bulletin d'information sera valable pour une période maximale de cinq années financières commençant le premier jour de l'année financière dans laquelle la politique est devenue applicable.

Toutefois, si le ministre des Finances constate que la politique qu'il a approuvée n'est pas respectée, il pourra retirer son approbation en faisant parvenir au Fonds de solidarité FTQ un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date qui y est indiquée.

Par ailleurs, la loi constitutive du Fonds FTQ prévoit actuellement que l'approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement hors Québec est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée. Aussi, afin d'assurer une meilleure uniformité des règles applicables à la période de validité d'une approbation ministérielle à l'égard d'une politique d'investissement, toute approbation d'une politique d'investissement hors Québec qui sera donnée par le ministre des Finances après la date de la publication du présent bulletin d'information sera également valable pour une période maximale de cinq années financières commençant le premier jour de l'année financière dans laquelle la politique est devenue applicable.

■ Modalités d'investissement

Il n'est pas rare, de nos jours, qu'une société ou une société de personnes ne poursuivant aucune fin économique soit utilisée pour investir dans une entreprise opérante, en particulier lorsque les investissements sont faits en partenariat.

Or, pour l'application de la norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ, le recours à de tels véhicules peut, dans certains cas, avoir pour effet de compromettre l'admissibilité d'un investissement.

Un tel résultat n'étant pas souhaitable, des présomptions seront introduites dans la loi constitutive du Fonds FTQ afin que les modalités d'application de la norme d'investissement soient mieux adaptées à la réalité du marché des capitaux.

Plus précisément, cette loi sera modifiée pour prévoir que, sauf pour l'application de la catégorie des fonds locaux, sera réputé un investissement effectué dans une entreprise donnée l'investissement effectué dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 14 de la loi constitutive du Fonds FTQ²⁶ et qui est soit une société, autre qu'une société qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale, si cet investissement a été effectué en vue de réaliser un investissement dans l'entreprise donnée.

²⁶ L'article 14 de la loi constitutive du Fonds FTQ prévoit qu'une entreprise est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques.

Elle sera également modifiée pour prévoir que, pour l'application des catégories d'investissement autorisant l'acquisition de titres à titre autre que celui de premier acquéreur, un investissement effectué par une entité, qui n'est ni une entreprise au sens de l'article 14 de la loi constitutive du Fonds FTQ ni un fonds d'investissement, à titre autre que celui de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale, sera réputé avoir été effectué par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans l'entité est de permettre le financement de telles acquisitions.

Ces présomptions s'appliqueront à compter du 1^{er} juin 2016.

■ **Précisions relatives à la catégorie des investissements immobiliers**

Actuellement, la loi constitutive du Fonds FTQ prévoit que sont des investissements admissibles, pour l'application de la norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ à une année financière donnée, les investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Sont toutefois exclus de cette catégorie les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

Selon le libellé utilisé pour décrire la catégorie des investissements immobiliers, les investissements dans des immeubles devraient être au nom du Fonds de solidarité FTQ et non à celui d'une entité dans laquelle il détient une participation. Pour tenir compte du fait que, pour des raisons opérationnelles, le Fonds détient certains investissements dans des immeubles par l'intermédiaire d'une filiale qu'il contrôle entièrement, une précision sera apportée afin que la catégorie des investissements immobiliers s'applique tant aux investissements du Fonds qu'à ceux de l'une de ses filiales entièrement contrôlées. Cette précision s'appliquera à toute année financière commençant après le 30 juin 2001.

Par ailleurs, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2016, les investissements faits après le 22 juin 2016 dans des projets d'infrastructures immobilières à vocation socio-économique conformément à une politique d'investissement relative aux investissements stratégiques approuvée par le ministre des Finances seront exclus de la catégorie des investissements immobiliers.

□ **Norme d'investissement de Fondation**

Dans l'accomplissement de sa mission, Fondation investit dans des entreprises inscrites dans un processus de gestion participative ainsi que dans des entreprises d'économie sociale – sous forme de coopératives ou d'organismes sans but lucratif. Il soutient également les entreprises soucieuses de l'environnement et d'un développement plus durable.

Malgré le fait que Fondation et le Fonds de solidarité FTQ puissent avoir des stratégies d'investissement différentes, la liste des investissements admissibles pour l'application de leur norme d'investissement présente de nombreuses similitudes.

Dans ce contexte, les modifications qui seront apportées à la loi constitutive du Fonds FTQ relativement à la redéfinition de la catégorie des investissements stratégiques²⁷, à la durée d'une politique d'investissement et aux modalités d'investissement seront également apportées à la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.

Toutefois, les modifications relatives à la redéfinition de la catégorie des investissements stratégiques seront adaptées en fonction de la date à laquelle Fondation mettra en œuvre une nouvelle politique d'investissement relative aux investissements stratégiques.

12. MISE EN ŒUVRE DES ENTENTES CONCLUES AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES AYANT LEUR SIÈGE AU QUÉBEC

Depuis de nombreuses années déjà, le gouvernement accueille sur son territoire des organisations internationales gouvernementales qui agissent dans des domaines d'intérêt pour le Québec.

Conformément aux pratiques internationales en ce domaine, pour garantir l'autonomie, l'indépendance et le bon fonctionnement des organisations internationales gouvernementales et pour leur permettre de remplir adéquatement leur mandat et en faciliter l'accomplissement, le gouvernement consent aux organisations qu'il accueille diverses exemptions, exonérations et prérogatives de courtoisie.

Pour assurer la mise en œuvre des ententes que le gouvernement a conclues avec les organisations internationales gouvernementales installées au Québec, plusieurs lois et règlements ont été modifiés au fil des ans.

Toutefois, en ce qui a trait aux exemptions ou aux exonérations dont bénéficient ou devraient bénéficier les organisations internationales gouvernementales en leur qualité d'employeur, il existe encore des lois ou des règlements qui n'ont pas été modifiés.

Aussi, afin que le droit interne québécois reflète tous les engagements qui ont été pris à cet égard, d'autres modifications législatives ou réglementaires seront apportées, et ce, de façon déclaratoire.

□ Cotisation des employeurs au Fonds des services de santé

Selon la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer une cotisation au Fonds des services de santé à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

²⁷ Pour plus de précision, pour une année financière donnée, l'ensemble des investissements stratégiques ne pourra excéder 7,5 % de l'actif net de Fondation à la fin de l'année financière précédente.

Étant donné que les organisations internationales gouvernementales installées au Québec sont exemptées du paiement de tout impôt direct, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'une telle organisation n'est pas tenue de payer une cotisation au Fonds des services de santé, sauf dans la mesure où elle y consent.

❑ **Cotisation au Régime de rentes du Québec**

En vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le travail au Québec au service d'un organisme international²⁸ est un travail exclu. Toutefois, Retraite Québec peut, par règlement, décréter qu'est considéré comme travail visé, en vertu d'une entente avec un organisme international, le travail au Québec au service de cet organisme.

À cet égard, le Règlement sur le travail visé prévoit qu'est considéré comme travail visé le travail au Québec au service d'un organisme international, qu'il est convenu de considérer comme travail visé selon les termes de l'entente conclue entre Retraite Québec et cet organisme.

Pour tenir compte du fait que certaines organisations internationales gouvernementales se sont engagées en vertu de l'entente qu'elles ont conclue avec le gouvernement du Québec à respecter les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec à l'égard du travail au Québec de certains de leurs employés, le Règlement sur le travail visé sera modifié pour prévoir que sera également considéré comme travail visé le travail au Québec au service d'un organisme international, qu'il est convenu de considérer comme travail visé selon les termes de l'entente conclue entre cet organisme et le gouvernement.

❑ **Cotisation pour le financement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

La Loi sur les normes du travail prévoit que tout employeur assujetti doit payer une cotisation, calculée en fonction de la rémunération assujettie qu'il verse dans une année et de celle qu'il est réputé verser à l'égard de l'année à son salarié travaillant au Québec, ou à son égard, pour contribuer au financement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Malgré le fait que cette cotisation ne soit pas un impôt direct, il n'apparaît pas justifié de demander à une organisation internationale gouvernementale ayant établi son siège au Québec de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement d'un organisme québécois.

Dans ce contexte, la Loi sur les normes du travail sera modifiée pour prévoir qu'une organisation internationale gouvernementale ayant établi son siège au Québec ne sera pas assujettie au paiement de la cotisation destinée au financement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

²⁸ L'expression « organisme international » s'entend d'un organisme dont fait partie le Canada soit qu'il s'agisse d'une institution reliée à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 63 de sa charte, soit qu'il s'agisse d'une institution formée dans le but de maintenir la paix internationale ou le bien-être social et économique d'une communauté de nations.

❑ Obligation d'offrir un régime volontaire d'épargne-retraite

La Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite prévoit que tout employeur ayant un établissement au Québec peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à ses employés.

Dans certains cas, cependant, les employeurs seront tenus de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et d'y inscrire automatiquement certains de leurs employés.

Ainsi, au plus tard le 31 décembre 2016, un employeur devra souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et y inscrire automatiquement ses employés visés²⁹, s'il compte 20 employés visés ou plus à son service le 30 juin 2016.

Ces obligations ne s'appliquent pas à l'égard des employés visés qui, selon le cas :

- ont la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt, désignés dans l'entreprise de cet employeur;
- font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé auquel cet employeur est partie.

Pour tenir compte des pratiques internationales concernant le libre fonctionnement des organisations internationales gouvernementales et du fait que plusieurs de ces organisations accordent une pension à leurs employés retraités, la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite sera modifiée pour prévoir que les organisations internationales gouvernementales établies au Québec ne seront pas tenues de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite.

²⁹ De façon sommaire, sont des employés visés les travailleurs salariés qui sont âgés d'au moins 18 ans et qui justifient d'un an de service continu.